

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 18 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre Cesbron et Jean Rousseau, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, qui les renvoie devant la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, comme accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés; — 2° De Jacques-François Rondot, condamné à vingt ans de travaux forcés (Doubs), vol; — 3° De Théodore Andrieu et Jean Ferré (Gironde), dix ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, vol; — 4° D'Anne Labat, se disant femme Lagrange (Gironde), cinq ans de réclusion, mendicité avec violence; — 5° De François Pouch, dit *Charlou*, dit *jambe torte* (Dordogne), quinze ans de travaux forcés, vol; — 6° De Jean Sibirille (Finistère), cinq ans de travaux forcés; — 7° De Jean-Isidore Ferrand (Seine), cinq ans de réclusion, faux; — 8° De Jean Genin, plaident, M<sup>e</sup> Roger, avocat (Ain), trois ans de prison pour faux témoignage.

La Cour statuant sur les demandes en règlement de juges, formées : 1° par le procureur du Roi de Coutances, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès de Léon Garnier, prévenu de vol, a renvoyé ledit Garnier et les pièces de la procédure instruite contre lui devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Caen, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2° Par le procureur du Roi de Draguignan, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Pisan, prévenu de meurtre, a renvoyé ledit Pisan et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra;

3° Du procureur-général d'Orléans, afin de faire cesser le conflit qui s'est établi dans le procès du nommé Frin, prévenu de tentative de viol sur ses deux filles, a renvoyé ledit Frin ainsi que les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans pour y être procédé, tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle;

1° Adolphe Roquet, condamné par la Cour d'assises de l'Aube à dix années de prison pour vol en maison habitée;

2° Adèle Millet, condamnée à la peine correctionnelle de deux années de prison comme coupable de blessures volontaires, par le Tribunal supérieur d'Alger.

La Cour a donné acte à Jean Veze, dit *Lestrade*, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui le condamne à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.

Sur le pourvoi du procureur du Roi de Saintes, et pour violation des articles 194 et 368 du Code d'instruction criminelle, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, le 21 janvier dernier, pour omission de condamner François Ginguenaud, mineur de moins de 16 ans, prévenu de vol simple, aux frais de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Poultier, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 17 février.

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE UN FORÇAT LIBÉRÉ.

C'est dans ces mêmes termes que nous signalions à l'attention de nos lecteurs, dans notre numéro du 22 avril dernier, un autre procès jugé la veille par la Cour d'assises de la Seine, contre le même Charles-Louis Blondeau, présentement accusé, ouvrier serrurier, né à Rocroy (Ardennes), âgé de vingt-neuf ans.

Cette accusation, qui eut alors pour résultat la condamnation de Blondeau à dix ans de travaux forcés, attira sur lui les soupçons de la justice à raison d'un autre crime d'assassinat commis quelques jours avant sur la grande route de Paris à Meaux. Une instruction fut suivie, et, en raison des charges qu'elle a recueillies contre Blondeau, il a été renvoyé devant la Cour d'assises.

Ainsi, à trente ans, Blondeau, déjà condamné une première fois à trois ans de prison pour vol, une seconde fois à six ans de travaux forcés pour autre vol, une troisième fois à dix ans de la même peine pour crime de tentative d'assassinat sur sa maîtresse, comparait pour la quatrième fois sous l'accusation d'assassinat, consommé sur un chemin public et suivi d'un vol.

Voici les faits sur lesquels repose l'accusation : Le 25 juillet 1839, on découvrit, dès le matin, un cadavre sur les bords de la route entre Claye et Villeparisis, arrondissement de Meaux. Il portait quinze blessures, dont trois étaient mortelles. La forme de ces blessures annonçait qu'elles avaient été faites avec un couteau, tranchant d'un seul côté. Leur nombre, le sang versé de distance en distance, semblaient indiquer une lutte prolongée, interrompue et reprise, ou du moins des efforts tentés pour échapper par la fuite à une agression homicide.

Ce corps inanimé était celui de Eloy-Henri Brice, jeune homme de vingt-trois ans, colporteur de mercerie, domicilié à Saint-Germain-les-Couilly, près Meaux. Il avait quitté son village la veille, le 24, pour aller se procurer des marchandises à Paris. Il était porteur d'un petit sac en toile blanche, qui paraissait renfermer 400 ou 500 francs.

Vers six heures du soir, Brice avait suspendu sa marche pour se reposer sur le bord de la route de Meaux à Claye, et, avant d'arriver à cette commune, le sieur Jean Pannetier, conducteur d'un chariot dit *accélééré*, passa près de lui. Il était accompagné d'un individu âgé d'environ trente ans, brun, coiffé d'un chapeau noir, revêtu d'une redingote de drap bleu et d'un pantalon pareil. A leur approche, Brice se leva, marcha près d'eux, et se

mêla à leur entretien. L'inconnu se dit serrurier-mécanicien, natif des Ardennes, venant des environs de Reims, et retournant à Paris, qu'il avait déjà habité, et où il avait cinq frères; il avoua qu'il est sans argent. Brice à son tour parle de ce qui le regarde; il ne cache pas le but de son voyage.

Vers sept ou huit heures du soir, tous trois arrivèrent à Claye, résolus de ne se point quitter. Jean Pannetier conduit ses chevaux à l'hôtel du *Cheval-Blanc*, tenu par la dame Morignais, mais il désigne en même temps à Brice et à l'inconnu le cabaret du sieur Sendrin comme étant le lieu où ils devaient se réunir; il les invite à s'y rendre et à faire préparer du vin. Il ne tarde pas lui-même à les rejoindre et il boit avec eux. Quelques habitants du pays surviennent, on chante, l'étranger seul ne chante pas. Sa tête est appuyée sur ses mains, il semble réfléchir et conserve son sang-froid. Brice, au contraire, boit sans réserve, il devient de plus en plus expansif. Il tire de sa poche aux yeux de tous un petit sac d'argent et le remet au sieur Sendrin. Puis, après quelques instants, il le lui réclame, afin de payer un verre cassé, et il le remet dans sa poche aussi ostensiblement qu'il l'en avait tiré.

Il était onze heures ou minuit lorsque Pannetier sortit pour aller atteler ses chevaux, il paya l'écot de l'inconnu, et, comme celui-ci avait su l'intéresser par le tableau de son extrême misère, il dit au sieur Sendrin qu'il prendrait pour son compte la dépense de l'inconnu, s'il s'arrêtait à Claye. Brice sortit à son tour et rejoignit Jean Pannetier à son auberge.

L'inconnu resta seul avec Sendrin, lui exposa en termes touchants son extrême misère, lui confia qu'il était sans ouvrage, sans ressources; qu'il avait été obligé de vendre un gilet à Meaux pour vingt sous, et qu'avant d'arriver à Claye il avait dépensé ses trois derniers sous. Sendrin l'engagea alors à profiter de l'offre généreuse de Pannetier et à coucher chez lui; il refusa et quitta le sieur Sendrin pour aller rejoindre Brice et Pannetier. Ayant trouvé Brice près de la porte, ils allèrent ensemble à l'écurie pour voir si Pannetier était prêt à partir. Celui-ci garnissait ses chevaux; ils le laissèrent, entrèrent dans l'hôtel où ils se firent servir par la dame Morignais pour vingt centimes d'eau-de-vie que Brice paya. C'est alors que ce dernier témoigna vivement le désir d'attendre Pannetier afin de monter sur sa voiture; mais l'inconnu l'en détourna, le pressa de partir en lui disant que la marche lui ferait du bien, et qu'au surplus ils pourraient entrer dans la dernière auberge du pays, ce qui donnerait à Pannetier le temps d'arriver. La dame Morignais vit alors Brice et son camarade (comme il l'appela) prenant ensemble la direction de Paris.

La dernière auberge en partant de Claye est celle du sieur Vaudon; Brice et l'inconnu y entrèrent. Ils burent de la liqueur. Henry Brice paya une seconde fois, et ils partirent sans attendre Pannetier.

Non loin de là le sieur Maillet les rencontra; Brice était dans un état complet d'ivresse. Maillet conduisait une diligence; Brice se jeta devant les chevaux et l'apostropha d'une façon si bizarre, que Maillet, voyant qu'il avait affaire à un homme ivre, descendit de sa voiture pour détourner ses chevaux qui l'auraient écrasé. Il entendit à ce moment un autre individu, qui se tenait à l'écart, dire à Brice : « Viens-tu ? »

Il était alors de minuit à une heure du matin. On se trouvait près du bois de Morfondé. C'est un peu plus loin et au bout de ce bois que Brice a été trouvé assassiné, et jeté dans un des fossés de la route.

Vers une heure ou une heure et demie du matin, une diligence suivait cette route; c'était celle de Château-Thierry à Paris. Elle était près de Villeparisis, venant de Claye, lorsqu'un homme se met à courir après elle, et demande au conducteur s'il est dans la direction de Paris. Il fallait qu'il fût en proie à un singulier trouble pour ne pouvoir se rendre compte de la direction qu'il suivait! Ce trouble, en effet, frappa les sieurs Pecqueriaux et Couturier, conducteur et postillon. Sur leur réponse affirmative, cet homme demanda s'il pouvait monter dans la voiture jusqu'à Pantin; on lui dit d'aller jusqu'au prochain relais, à Villeparisis. Il suivit la voiture en courant.

Lorsqu'il arriva, les chevaux étaient attelés, Pecqueriaux était monté sur son siège; l'inconnu lui cria : « Faites-moi donner à boire, je vous paierai ce que vous voudrez. » Pecqueriaux, trouvant extraordinaire le langage de cet individu, remarqua attentivement ses vêtements en désordre. Celui-ci s'en aperçut et se hâta de rentrer sa chemise qui sortait de son pantalon. Puis, voyant une porte cochère ouverte, il en franchit précipitamment le seuil, demandant avec instance un lit ou tout au moins un verre de vin. Il s'adressait au jeune Couturier, âgé de quatorze ou quinze ans, fils du postillon.

Ce jeune homme tenait à la main une chandelle allumée; il put distinguer à la clarté le visage de celui qui lui parlait. Il était ruisselant de sueur. Il remarqua aussi que le chapeau de cet individu était déformé dans sa partie supérieure. Il avait un pantalon foncé et de la même étoffe que la redingote; il paraissait avoir trente ans et était brun. Pressé de prendre place dans la voiture, il y monta, s'assit dans l'intérieur; son nom lui ayant été demandé pour le porter sur la feuille, il répondit *Louis*. Il était seul dans l'intérieur avec le sieur Leclerc; il lia conversation avec lui, lui dit qu'il avait fait plusieurs voyages à Paris, et qu'il revenait de Meaux.

Peu d'instants avant d'arriver à Pantin, où il avait déclaré vouloir descendre, il s'endormit. Lorsqu'on y fut parvenu, le conducteur l'appela plusieurs fois, il ne répondit pas. Le conducteur le prit alors par le bras pour le réveiller. A peine l'eut-il touché que l'inconnu se dégagea vivement, comme si un effroi soudain s'était emparé de lui, et par ce mouvement il fit tomber la main du conducteur sur la poche de sa redingote et lui fit apercevoir ainsi qu'il avait de l'argent.

Il avait payé sa place; le prix en était de 2 francs, il avait

donné 5 francs et lorsque le conducteur lui a rendu le surplus, il n'a ni compté ni même regardé ce qu'il lui rendait.

Le jour commençait à poindre. La diligence poursuivit son chemin. Quel était cet homme qui venait d'en descendre? Était-ce l'assassin de Brice?... La justice s'épuisait en recherches inutiles, lorsque le procès jugé par la Cour d'assises de la Seine, contre Blondeau, et les circonstances qu'il révéla, dirigèrent les soupçons contre lui. Le signalement de cet accusé se rapportait à celui du meurtrier dont on recherchait les traces. L'arme dont il avait fait usage rappelait celle dont s'était servi l'assassin de Brice. On apprit enfin, dans le cours des débats, que cet accusé Blondeau était parti de Meaux précisément le 24 juillet 1839. Il avait dissimulé cette circonstance dans l'information qui venait d'avoir lieu. On lui avait pourtant demandé compte de l'emploi de son temps pendant les jours qui avaient précédé sa tentative de meurtre sur la fille Bernard. Il avait eu soin de raconter des faits antérieurs et postérieurs au voyage de Meaux; mais il avait gardé le silence sur ce point. On comprend tout l'intérêt qu'il avait dû mettre à ensevelir dans le plus grand silence tous les incidents de ce voyage. Dans l'instruction, il a été forcé de reconnaître que c'était lui qui, le 24 au soir, avait rencontré Jean Pannetier sur la route de Meaux à Claye, qui avait aussi rencontré Brice et bu avec lui chez Sendrin; mais il a soutenu qu'il s'était séparé de Brice en sortant de chez la dame Morignais. C'est en vain qu'il essaya d'affirmer qu'il avait de l'argent en arrivant à Claye : de nombreux témoins attestent son dénuement.

La dame Morignais assure, malgré les dénégations de l'accusé, que Blondeau et Brice sont partis en même temps de chez elle; elle ajoute que Brice voulait attendre Pannetier pour monter sur sa voiture, et que c'est Blondeau qui l'a pressé de se mettre en route, en lui faisant entrevoir qu'ils pourraient s'arrêter dans la dernière auberge de la commune.

On ne peut plus ici invoquer de témoignages : personne n'a vu le meurtrier aux prises avec sa victime; mais quel est-il, si ce n'est Blondeau? Une seule différence se faisait remarquer entre l'homme qui accompagnait Henri Brice vivant, et celui qui se présentait vers une heure du matin pour demander une place dans la diligence : c'est que ce dernier a la tête tellement troublée qu'il ne sait où il va, c'est qu'une soif ardente le dévore, ses vêtements sont en désordre, son chapeau brisé, sa contenance bizarre, inquiète, son esprit effrayé de tous les regards qui se fixent sur lui; il faut que cet homme ait pris part à quelque action bien extraordinaire pour se trouver dans un tel état d'agitation, de trouble et de crainte. Le jeune Couturier n'a pas pu affirmer que Blondeau fût la personne qui s'est offerte à lui dans la nuit du 24 juillet; pourtant il l'a distingué entre plusieurs détenus qu'on a fait passer devant lui, et il a déclaré que c'était Blondeau qui ressemblait le plus à l'homme qu'il avait vu. Blondeau portait encore à ce moment le chapeau qu'il avait au mois de juillet 1839. On a eu la pensée de l'examiner, et il a été constaté qu'une brisure existait dans le haut à l'endroit même où le jeune Couturier avait remarqué un enfoncement sur le chapeau de l'inconnu qui lui avait demandé à boire. On se rappelle aussi que sur la demande de son nom cet inconnu déclara s'appeler Louis. C'est le prénom de Blondeau et c'est ainsi qu'il est ordinairement désigné.

L'instruction oppose surtout à Blondeau deux preuves matérielles qui jettent une grande lumière sur l'accusation; la première, c'est avec un couteau d'une certaine longueur que les blessures de Brice ont été faites. Or, Blondeau avait, au moment de son voyage de Meaux à Paris, deux couteaux, un couteau ordinaire et un couteau-poignard. Les médecins ont déclaré que les blessures de Brice avaient été faites avec un instrument semblable à ce dernier couteau. La seconde : il est établi que, le 26 juillet, le lendemain de l'assassinat de Brice, Blondeau a porté chez le tailleur Frédéric un pantalon et une redingote qui, de son aveu, étaient les mêmes que ceux qu'il avait lors de son voyage à Claye et à Meaux, le 24 juillet. Lorsqu'ils ont été remis au tailleur, ils étaient déchirés, couverts de sang et de vin. La redingote surtout avait sur les côtés de grandes plaques de sang épaisses, larges; le drap en était si raide et l'effet si choquant, qu'il était impossible de ne pas s'en apercevoir. D'où viennent ces déchirures, d'où provenait ce sang, si ce n'est de la lutte qui s'est établie entre la victime et son assassin, si ce n'est des blessures sous lesquelles a succombé le malheureux Brice?...

C'est sous le poids de ces charges si menaçantes que Blondeau était renvoyé devant la Cour d'assises, comme auteur de l'assassinat de Brice.

Une grande affluence encombrait avant l'ouverture de l'audience toutes les issues du Palais-de-Justice. Chacun était impatient de voir les traits de cet homme, forçat libéré, déjà condamné pour tentative d'assassinat de sa maîtresse, poursuivi encore pour un autre crime d'assassinat, et qui venait en outre répondre à une troisième accusation de la même nature. Et comme il arrive toujours, chacun se faisait de sa physionomie une idée fantastique où l'on réunissait tous les caractères de la plus effroyable cruauté. Mais, il faut bien le dire, il y a eu une sorte de désappointement général à l'arrivée de l'accusé; il semblait que l'auteur de cet horrible drame n'avait pas les caractères obligés de son personnage.

L'accusé, en effet, est d'une petite taille; sa figure, régulière et distinguée, porte l'expression de la douceur; sa voix est faible, sa contenance tranquille, et il répond avec calme et une présence d'esprit complète aux questions de M. le président, qui procède à son interrogatoire.

Les débats, dirigés avec une précision remarquable par M. le président Poultier, ont mis en évidence toutes les charges et réuni contre lui les preuves de sa culpabilité.

M. Poux-Francklin, procureur du Roi, a énergiquement soutenu l'accusation. Après quoi il ne restait plus à M<sup>e</sup> Clément, chargé d'office de la défense, d'autres ressources que de réclamer des cir-

constances atténuantes. Mais le jury, malgré les considérations présentées par l'avocat et qui ont été écoutées avec un vif intérêt, a rapporté un verdict pur et simple de culpabilité sur toutes les questions.

Blondeau a entendu prononcer avec résignation l'arrêt qui le condamne à la peine de mort.

En sortant de la salle il a protesté de son innocence et attribué sa condamnation à l'influence fatale de ses antécédents.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 18 février.

VENTE ET DÉBIT ILLÉGAUX DE PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES. — PLAINTES PAR LES PHARMACIENS CONTRE LES HERBORISTES, LES ÉPICIERIS ET LES DISTILLATEURS.

MM. Quentin et Faucher, pharmaciens, agissant, tant en leur nom personnel que comme délégués et fondés de pouvoirs du conseil de surveillance de l'École de pharmacie de Paris, avaient saisi antérieurement le Tribunal d'une plainte en vente et débit de préparations pharmaceutiques, dirigée contre divers herboristes, épiciers et distillateurs auxquels ils en déniaient le droit, aux termes même de la déclaration de 1777 et de la loi de germinal an XI. Avant l'ouverture des débats, les prévenus, par l'organe de leurs défenseurs, soulevèrent une question préjudicielle en forme de fins de non recevoir tendantes à ce que le Tribunal déclarât que les plaiguns en leur double qualité de pharmaciens et de mandataires ne pouvaient être admis à se constituer parties civiles, ni par conséquent à réclamer des dommages intérêts. Le Tribunal prononça un jugement qui déboutait complètement les prévenus de leurs prétentions considérées comme mal fondées, et sur appel ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour royale.

L'affaire est revenue sur le fond. M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Quentin et Faucher, établit, en droit et en fait, la contravention reprochée aux prévenus, et présente à l'appui des reçus et des factures délivrés par eux-mêmes; il conclut, au nom des parties civiles, en 1,000 francs de dommages-intérêts contre chacun des prévenus.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> L. Fleury, Lacoïn, Moulin, Barbier, Duez, Lahautière, défenseurs des prévenus, se conformant aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que l'exercice des professions de pharmacien, d'herboriste et d'épicier-droguiste est régi, notamment en ce qui touche la préparation et le débit des médicaments, par les dispositions de la déclaration du Roi du 25 avril 1777, de la loi du 21 germinal an XI et de celle du 29 pluviôse an XIII, interprétative de l'article 36 de la loi du 21 germinal précité;

« Attendu qu'aux termes de ces dispositions législatives, aucun des prévenus n'étant pharmacien, la préparation de toute espèce de médicaments leur était formellement interdite; que la vente des substances médicamenteuses et le débit au poids médicinal des drogues simples n'est pas davantage permise à aucun d'eux, soit qu'ils exercent la profession d'herboriste, soit celle d'épicier, et que l'infraction aux prescriptions de ces lois constitue un délit puni par elles;

« Mais attendu qu'en regard à la différence des professions des prévenus, il existe dans lesdites lois des distinctions dans la pénalité; qu'ainsi l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI prononce une peine spéciale contre les épiciers, en raison de la vente des médicaments; que la déclaration du Roi du 25 avril 1777 interdit, sous la sanction pénale portée en son article 6, à toutes autres personnes tout fait semblable de vente, et qu'enfin l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI défend tout débit au poids médicinal de la part de quelque personne que ce soit, et quelle que soit sa profession; qu'il y a lieu, dès lors, à faire à chacun d'eux, par le présent jugement, une application particulière des articles qui peuvent le concerner;

« En ce qui touche Benoit Jean, « Attendu qu'il n'est établi à sa charge aucun fait de préparations personnelles des chocolats médicinaux annoncés par lui, non plus que le débit d'aucun produit de cette nature; que si les prospectus de sa fabrique indiquent l'existence de cette dernière espèce de chocolat, il y est formellement énoncé que leur préparation est confiée aux soins de Léchelle, pharmacien, et qu'à cet égard le prospectus lui-même établit une distinction entre les produits émanés tant de Léchelle que de Benoit Jean, comme aussi quant aux lieux où le débit en est fait;

« Attendu qu'il était loisible auxdits Benoit, Jean et Léchelle de s'associer pour une fabrication spéciale et séparée, en ce sens que le lieu de la fabrication et les moyens mécaniques destinés à la produire seraient les mêmes du moment où cette fabrication est faite par chacun d'eux, de même que le débit des produits en provenant, en regard à leur droit et profession respectifs; qu'ainsi Benoit Jean ne s'est rendu coupable d'aucun délit ou contravention;

« En ce qui touche Anselme, épicié :

« Attendu que, s'il est constant en fait qu'il a vendu et débité de l'Eau des Jacobins, d'une part, cette préparation ne se trouvait pas indiquée au Codex; qu'ainsi sa qualité ne se trouvait pas suffisamment indiquée pour qu'il dût nécessairement la considérer comme médicament; que, d'autre part, la bonne foi d'Anselme peut être admise par cette double circonstance que cette eau, comme il vient d'être dit, n'est pas classée scientifiquement au nombre des médicaments, et qu'enfin dans le fonds d'épicerie par lui acquis du sieur Girard, le droit de vendre cette eau lui étant formellement accordé par son contrat, il a pu se croire autorisé à en faire le débit;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Benoit Jean et Anselme de la prévention, condamne Quentin et Faucher aux dépens à leur égard;

« En ce qui touche Michel, Bourdon, Martin, Leblond, Ragaine et veuve Clément, herboristes, Fichet, épicié, et Moureau, distillateur;

« Attendu qu'il résulte des documents et notamment des factures produites au procès, 1<sup>o</sup> que Michel, herboriste, a vendu et débité du sel de nitre, du sel d'Épsum et du sirop antiscorbutique; 2<sup>o</sup> que Bourdon, herboriste, a vendu et débité du sel d'Épsum et du sirop antiscorbutique; 3<sup>o</sup> que Leblond, herboriste, a vendu et débité du sirop antiscorbutique et de l'élixir de longue vie; 4<sup>o</sup> que Ragaine, herboriste, a vendu et débité du laudanum et du sirop antiscorbutique; 5<sup>o</sup> que la veuve Clément, herboriste, a vendu et débité de l'élixir de longue vie et de la rhubarbe; 6<sup>o</sup> que Fichet, épicié, a vendu et débité de l'eau-de-vie camphrée, du baume tranquille et des pastilles d'ipécacuanha; 7<sup>o</sup> que Martin, herboriste, a vendu et débité de l'élixir de longue vie et du sirop antiscorbutique; 8<sup>o</sup> que Moureau, distillateur, a vendu et débité du vin antiscorbutique;

« Que toutes ces substances, indiquées au codex, doivent être considérées soit comme drogues simples dont le débit au poids médicinal est interdit, soit comme médicaments composés dont la vente est également défendue;

« Qu'il importe peu au procès que ces drogues aient ou non été primitivement achetées par eux, ainsi qu'ils l'articulent, chez des pharmaciens pour être revendus, le débit direct ou à titre d'intermédiaire étant prohibé par les dispositions générales des lois sus-datées.

« En ce qui touche Thomas, épicié :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Thomas a préparé, vendu et débité du sirop de salsaparille et de la liqueur de Van-Swieten, médicaments composés et qui, en raison de leur énergie, des substances qu'ils renferment et des éléments qui les constituent, sont considérés comme des médicaments dangereux, qu'ainsi les susnommés se sont rendus coupables des délits prévus et punis, savoir : Thomas et Fichet par l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI, et Michel, Bourdon, Martin, Leblond, Ragaine, veuve Clément et Moureau par la déclaration du 25 avril 1777;

« En ce qui touche l'exception de bonne foi,

« Attendu que la bonne foi qu'ils allèguent repose sur leur ignorance prétendue des interdictions qui leur étaient faites; qu'il s'agit au procès de lois réglant l'exercice de la profession des susnommés et dont les dispositions devaient nécessairement être connues d'eux; qu'ainsi l'exception par eux invoquée ne saurait être admise;

« Vu les articles 33 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et en faisant application aux prévenus,

« Le Tribunal condamne Michel, Bourdon, Leblond, Ragaine, veuve Clément, Moureau, Thomas, Martin et Fichet, chacun en 500 francs d'amende, les condamne, chacun en ce qui les concerne, aux frais du procès.

« En ce qui touche les dommages-intérêts,

« Attendu qu'ils ne doivent être que la réparation d'un dommage réel et dont l'existence est constatée, qu'en raison de la médiocrité du prix des objets dont le débit a été établi aux débats, et surtout en raison de la perte relative que Faucher et Quentin ont pu éprouver en leur qualité de pharmaciens, le préjudice à eux causé n'est pas d'une valeur appréciable, dit qu'il n'y a lieu d'en accorder. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 17 février.

APPROVISIONNEMENTS DE PARIS. — MARCHÉ DE LA VALLÉE. — ANCIENS RÉGLEMENTS DE POLICE.

Les lettres patentes de 1781 et l'ordonnance de police de 1782 sont-elles

encore en vigueur dans les dispositions qui prescrivent aux marchands forains de gibiers et de volailles d'apporter leurs marchandises sur le carreau de la halle, et leur défendent d'en vendre et de déposer directement chez les rôtisseurs et traiteurs, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation? (Oui.)

Cette question a pour les nombreux marchands qu'elle concerne beaucoup d'importance. Une grande quantité d'arrêtés sont venus régler la matière; des pétitions contre les arrêtés ont été présentées plusieurs fois aux Chambres; et bien que deux fois ces pétitions aient été renvoyées au ministre compétent, les choses sont toujours demeurées dans le même état. Le dernier de ces arrêtés est de 1812, et n'a été révisé que deux fois, en 1816 et en 1820. Ainsi, depuis vingt-et-un ans, il n'a pas été rappelé à la connaissance des intéressés, qui peuvent, de très bonne foi, se retrancher derrière leur ignorance.

D'après cet arrêté, pris le 27 janvier 1812 par M. Pasquier, alors préfet de police, les marchands forains qui approvisionnent Paris de gibier et de volaille sont tenus d'apporter sur le carreau de la halle les envois qu'ils font à destination fixe aux marchands de comestibles qui leur en ont fait la commande.

C'est pour ne pas s'être conformés à cette prescription que vingt-neuf marchands de volaille ou volutiers étaient traduits devant le Tribunal. M<sup>e</sup> Pistoye, leur avocat, a soutenu que les anciens réglemens de police ne devaient plus avoir force et vigueur, soit qu'on les considérât comme mesures générales de police, soit qu'on les envisageât comme accessoires de droits d'aide abolis. L'avocat a fait valoir, à l'appui de son argumentation, deux considérations principales.

1<sup>o</sup> Sous l'ancien régime, le gouvernement avait le droit d'exercer tel monopole que bon lui semblait sur le commerce, et d'apporter à l'industrie telle restriction qu'il croyait utile. Spécialement en ce qui touche les halles et marchés, en vertu des droits féodaux de hallage, tous les marchands forains étaient tenus d'exercer leur commerce seulement sur les halles et marchés spécialement destinés à ce commerce. Sous un pareil système général de législation, on conçoit facilement que si des mesures d'inspection étaient nécessaires, le lieutenant-général de police ait pu ordonner aux marchands forains de venir apporter leurs marchandises sur le carreau de la halle avant de la livrer aux consommateurs. Mais il n'en peut être ainsi depuis que la loi des 2 et 17 mars 1791 a supprimé toutes les entraves qui gênaient le commerce. Depuis que la loi des 13 et 28 mars 1790 a prononcé l'abolition des droits féodaux, et que la loi des 13 et 20 août 1790 a substitué à la contrainte ancienne la fréquentation libre des marchés où les places sont louées de gré à gré suivant des tarifs dont le maximum devait être arrêté par un décret de l'assemblée nationale sanctionné par le Roi;

2<sup>o</sup> Les droits anciens perçus dans les halles et marchés constituaient à Paris des droits d'aide au profit du Trésor royal; ces droits étaient le salaire de la police exercée, tout aussi bien que le prix de location de l'emplacement fourni aux marchands forains. Comme la magistrature, la police avait alors des droits d'épice; mais depuis l'organisation nouvelle créée par la révolution de 1789, depuis la suppression des droits féodaux, il y a eu abolition tacite des arrêtés de police qui astreignaient les marchands forains à venir au marché pour y payer un droit qui, à certaines époques, s'est élevé au taux exorbitant de trente-trois pour cent. On ne peut donc invoquer les peines portées par les arrêtés d'aujourd'hui en tant qu'ils ont été faits.

A l'appui de l'abolition des anciens réglemens, M<sup>e</sup> Pistoye cite deux arrêtés de police plus récents qui ne contiennent aucune mesure prohibitive du commerce que peuvent faire directement et hors de la voie publique les marchands forains et les traiteurs et rôtisseurs de Paris; l'un du 16 floréal an II, émané de la municipalité de Paris, qui a pour but d'affranchir la vente du gibier et de la volaille de tout monopole et des entraves multipliées qu'on n'a cessé d'y apporter; l'autre du 5 fructidor an VI, émané du bureau central de police, ayant pour but de renouveler les dispositions des anciens réglemens relatifs au marché de la Vallée, qui peuvent se concilier avec la législation actuelle.

De ces deux arrêtés le défenseur conclut que M. le préfet de police n'a pu rappeler les anciens réglemens, et qu'il n'a pu, par des arrêtés nouveaux, créer des dispositions contraires aux lois générales du royaume.

M. Ternaux, avocat du Roi, a combattu ce système et a conclu contre les prévenus à l'application de la loi.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, mais admettant des circonstances atténuantes, a condamné tous les prévenus de 50 à 20 fr. d'amende, par un jugement, dont voici le texte :

« En droit, « Attendu que les ordonnances des 1<sup>er</sup> novembre 1781 et 26 juillet 1782 ont été créées dans un intérêt évident de salubrité publique, que l'esprit et le but de ces ordonnances ne peuvent laisser aucun doute quant au rapproche et les combinent avec les ordonnances de 1415, 1500, 1635 et 1720; qu'il est évident, en effet, que toutes ces ordonnances ont eu pour objet, en prescrivant aux forains d'apporter et déposer dans un lieu déterminé et public leurs marchandises et rendre plus faciles, plus sûres et plus efficaces l'inspection et la surveillance de la volaille et du gibier, dans l'intérêt de la santé et de l'existence des citoyens;

« Attendu que la loi du 22 juillet 1791, dans son article 29, a formellement maintenu et conservé toutes les lois et tous les réglemens relatifs à la salubrité des comestibles; que l'article 484 du Code pénal dispose également que les lois et réglemens particuliers sur les matières qui lui sont étrangères continueront à être observés; d'où il suit que les ordonnances de 1781 et 1782, loin d'être abrogées, sont, au contraire, expressément maintenues dans leurs prescriptions comme dans toutes leurs dispositions pénales compatibles avec l'ensemble de la législation criminelle;

« En fait; « Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et d'un procès-verbal régulier que, le 16 décembre dernier, les prévenus ont colporté ou débité de la volaille hors du marché spécialement destiné à cette marchandise;

« Faisant, en conséquence, application de l'article 13 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1781 et de l'article 1<sup>er</sup> de celle du 26 juillet 1782;

« Néanmoins modérant la peine;

« Condamne, etc.; « Déclare la saisie bonne et valable; ordonne que les marchandises saisies seront confisquées. »

En rendant compte des débats qui se sont élevés devant la Cour d'assises de la Guadeloupe, nous savions d'avance à quelles attaques devait nous exposer cette publication de la part de la Gazette des Deux-Mondes, journal consacré à ce qu'il appelle les intérêts coloniaux. Nous ne nous étions pas trompés, et ce matin la Gazette des Deux-Mondes consacre trois longues colonnes à la révision du procès et à la justification de l'accusé.

Nous ne dirons rien des plates et grossières injures dans lesquelles la feuille coloniale nous a fait l'honneur de nous confondre avec la magistrature et le gouvernement lui-même. C'est là une polémique qui nous inspire trop de dégoût pour n'en pas laisser tout l'avantage aux écrivains de la Gazette des Deux-Mondes. Sur le reste, notre réponse sera courte.

Disons d'abord que c'est de la part de la Gazette des Deux-Mondes une idée assez malencontreuse et pour laquelle ses patrons d'outre-mer pourraient bien la tancer vertement, que d'avoir, à ce propos, rappelé l'affaire si tristement mémorable d'Amé-Noël. Alors, comme aujourd'hui, la feuille coloniale nous avait accusés de partialité et de calomnie, et le lendemain de ces attaques, le gouvernement faisait publier dans le journal officiel qu'il avait reçu des rapports conformes à notre récit, et qu'il avait expédié des ordres sévères pour que de pareils scandales ne vissent pas à l'avenir outrager les principes de la loi en même temps que ceux de l'humanité.

Quant à l'affaire du sieur Douillard-Mahaudière, nous nous sommes bornés à reproduire l'acte d'accusation et les débats, sans réflexions, sans commentaires, sans protestation contre la chose jugée qui est toujours sacrée pour nous, même dans ses erreurs — laissant à l'opinion publique le soin de caractériser, comme il convient, l'organisation d'un pays où de tels faits se signalent.

Sans doute, l'opinion publique ne pouvait manquer de s'en émouvoir : l'aristocratie coloniale l'a bien compris, et nous n'en voudrions d'autres preuves que les détails secrets transmis à la Gazette des Deux-Mondes, pour être tenus en réserve jusqu'à la publicité de l'affaire.

Donc, qu'y a-t-il dans ces détails qui puisse être invoqué contre nos publications? Que l'accusé, au dire des témoins, « est un père pour ses esclaves et pour les pauvres! » Il est vrai que des témoins ont dit cela et nous l'avons impartialement répété; mais nous savons qu'en effet la conscience du colon est ainsi faite par le préjugé ou par l'intérêt que sa quiétude ne se trouble pas devant les tortures de l'esclave. Nous savons, et c'est pour cela que nous protestons de toutes nos forces; nous savons qu'il y a deux morales dans ces pays, où l'homme ne croit pas violer la loi de l'humanité quand il s'agit d'une autre caste que la sienne, où le prétexte en est à dire, comme dans ce procès, « qu'il ne doit pas s'interposer entre le maître et l'esclave, que cela est contraire à son ministère. » Oui, terrible préjugé que celui-là, qui vient fermer l'Évangile dans les mains du prêtre, et qui ne permet pas à un ministre du Christ de se placer entre le maître et l'esclave!

Des témoins ont dit que l'accusé était le meilleur des maîtres; mais des témoins ont dit aussi que, pendant vingt-deux mois, ce maître avait tenu une esclave enterrée vivante. L'acte d'accusation l'a proclamé, l'accusé lui-même l'a reconnu, car, dans un arrêt rendu sur l'un des incidens du débat, nous lisons les considérations suivantes :

« Attendu que le fait principal sur lequel se fonde l'accusation, « celui de la séquestration et de la détention prolongée, n'est pas contesté; — que ce fait a été reconnu et avoué par l'accusé » dans l'information, et qu'il a été confirmé par les dépositions » des témoins... »

Les circonstances de la séquestration, est-ce nous qui les avons imaginées? Elles sont dans les procès-verbaux lus à l'audience : le plan du cachot a passé sous les yeux de la Cour. La Gazette des Deux-Mondes qui sans doute a pu, de sang-froid, en voir de plus terribles, ne comprend pas que l'esclave Lucile s'y soit trouvée mal à l'aise. Soit : nous ne discutons pas avec ce journal la question de savoir si, durant ces vingt-deux mois de détention, Lucile a eu assez d'air, assez de jour — pour une esclave. Ce que nous avons publié seulement, c'est qu'un maître avait ordonné tout cela et qu'il avait été acquitté.

Il était dans son droit, répond-on; car Lucile « était une empoisonneuse; était une de ces Brinvilliers que le sang africain produit avec luxe (sic). » — Elle avait empoisonné les bestiaux de l'accusé, peut-être même sa femme.... Mais n'est-ce pas là précisément une accusation sur laquelle a porté le débat et qu'avait démentie la déclaration même du médecin de la famille Mahaudière, comme déjà l'avait repoussée le ministère public lorsque trois fois Douillard avait demandé la déportation de son esclave. Ah! c'est que, là bas, on a une singulière façon d'entendre la justice. C'est la Gazette des Deux-Mondes qui le dit : « Faute » de preuves pour accuser son esclave, faute de preuves comme la justice des Tribunaux en demande, il a eu recours à sa propre justice. »

C'est là en effet qu'est le mot de ce procès et de ces polémiques que nous expédions périodiquement l'impatient despotisme des colons. Leur justice! oui, la justice du maître, à côté, au-dessus de celle de la loi! le cachot de l'habitation et non celui de la geôle publique; le fouet du commandeur et non le jugement! c'est là ce qu'on veut; et tant que les Tribunaux oseront persister à faire dominer la justice légale, ils devront s'attendre à tout ce qu'il y a de perfide et d'acharné dans les vengeances de l'égoïsme et des intérêts d'argent.

Nous pouvions nous dispenser de cette réponse, car nos lecteurs avaient vu avec quelle réserve, avec quelle modération nous nous étions bornés au récit des faits et à la relation des débats. Mais puisqu'on a voulu nous appeler sur ce terrain, nous tenions à prouver que nous n'hésitions jamais à tirer des débats judiciaires la moralité qui leur appartient.

Au reste, ce sera notre dernier mot.

La Gazette des Deux-Mondes annonce qu'elle reviendra sur cette affaire, et sans doute avec accompagnement de nouvelles injures. A son aise. Cela fait tant de plaisir à ses patrons — et nous blesse si peu!

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LYON, 15 février. — La magistrature de Lyon vient de perdre un de ses membres les plus estimés, dans la personne de M. Passel, juge au Tribunal civil.

Ses nombreux collègues du Tribunal civil, le Barreau dont il avait été si longtemps le bâtonnier, ont accompagné au champ du repos sa dépouille mortelle.

La cérémonie funèbre terminée, M. Sériziat, vice-président du Tribunal civil, et M. Desprez, bâtonnier de l'Ordre des avocats, ont, dans quelques touchantes paroles, exprimé les regrets que fait éprouver cette perte à tous ceux qui ont connu l'honorable M. Passel.

— LILLE, 17 février. — M. Courtin, procureur du Roi, et M. le juge d'instruction Loingeville, se rendent en ce moment à Loos où une tentative d'assassinat a été commise par trois prisonniers sur la personne d'un gardien de la maison centrale de détention.

Depuis quelque temps, les crimes se multiplient dans l'intérieur de cet établissement; des exemples ont été faits récemment. Le zèle et l'activité de nos magistrats contiendront dans le devoir des hommes déjà frappés par la justice, et que de funestes penchans poussent au désordre et au crime.

— Un crime affreux est venu jeter l'effroi dans la commune de Santes, la nuit du 12 au 13 de ce mois. Vers deux heures du matin, un homme se présente au domicile isolé des époux Dandrumez, allume une botte de paille et fait briller la flamme près de la fenêtre de la chambre à coucher de ces deux vieillards en criant : « Au feu! levez-vous, votre maison brûle!... » C'était un moyen de les attirer au-dehors. La femme se présente d'abord, et reçoit deux violents coups de marteau sur la tête. Elle parvient à s'échapper et appelle à grands cris le secours de ses voisins. Pendant ce temps, une lutte s'engage avec le mari qui reçoit à son tour trois coups de marteau; mais il conserve assez de vigueur pour désarmer son assassin qui, épouvanté sans doute par les cris de la femme Dandrumez, prend la fuite, après toutefois s'être emparé de nouveau de l'instrument du crime.

Cependant le vieillard avait reconnu son assassin : c'était le nommé Willems, chez qui le garde-champêtre ne tarda pas à se rendre, et qui est trouvé au lit, revêtu d'un pantalon rempli de

houe et tout fumant d'humidité. Ses réponses trahissent son embarras. Arrêté et conduit devant le juge-de-peace du canton, il protesta de son innocence; mais le juge d'instruction, devant qui il est amené le lendemain, obtient de lui l'aveu de sa culpabilité, et apprend que le marteau qui a servi à commettre le crime est caché sous de la paille près de la maison du prévenu. Cet instrument, empreint de boue et de sang, est en effet trouvé, à l'endroit indiqué, par la gendarmerie et en présence de M. le procureur du Roi qui s'était immédiatement transporté sur les lieux.

L'état des époux Dandrumez, qui ont échappé à une mort presque certaine, ne donne aucune inquiétude. Ils passaient pour avoir de l'argent, et c'est le désir de se l'approprier qui paraît avoir guidé Willems, qui se trouve en ce moment dans la maison d'arrêt de Lille.

HESDIN, 13 février. — Un accident qui pouvait avoir les suites les plus graves vient de frapper quelques-uns de nos concitoyens. Cette nuit, vers onze heures, lorsque déjà toute la ville était livrée au sommeil, un bruit épouvantable semblable à celui du tonnerre et suivi bientôt de cris lugubres de femme et d'enfants, accompagnés de ces mots : « Au secours ! » réveilla en sursaut les habitants de la place et des rues adjacentes. Une partie de la caserne du sud, dite quartier Ronval, venait de s'écrouler et d'entraîner dans sa chute trois maisons qui y étaient adossées. Aussitôt la garnison est sur pied; une foule de bourgeois se mêle aux militaires; on accourt sur ce théâtre de désolation. C'était un spectacle affreux : combien de victimes vont sortir de ces ruines? Ces enfants, ces femmes qui sont là sans vêtements et qui pleurent, ont-ils perdu leur père, leur mari? Non, hâtons-nous de le dire, non, heureusement, il n'y a pas de pertes irréparables à déplorer. Trois pauvres familles ont vu s'abîmer tout ce qu'elles possédaient; mais la charité publique et le gouvernement, nous l'espérons du moins, apporteront quelque soulagement à leur misère.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— La commission du projet de loi sur la propriété littéraire a terminé l'enquête qu'elle avait ouverte pour recueillir les renseignements propres à fixer son opinion.

Une proposition de M. de Lamartine, tendant à prolonger à cinquante ans la jouissance du droit de propriété des auteurs, a été adoptée par la commission à cinq voix contre quatre. Pour empêcher la contrefaçon en pays étranger, on a pensé qu'il n'y a d'autre moyen que de négocier des traités avec les puissances étrangères, et c'est dans ce sens que sera rédigé le rapport de la commission.

— Aujourd'hui la Chambre des députés a voté la loi des douanes qui a été adoptée par 234 voix contre 11.

— Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets une circulaire contenant de nouvelles instructions sur les indemnités dues aux départemens pour l'entretien temporaire des condamnés qui doivent être transférés aux bagnes et dans les maisons centrales. Les dépenses des prévenus ou accusés et celles des condamnés correctionnels des deux sexes, lorsque l'emprisonnement prononcé ne doit pas excéder un an, sont les seules que les départemens aient à payer intégralement. Du jour où les condamnés cessent de faire partie de la population légale ou réglementaire des prisons départementales, les départemens ont droit à une indemnité; toutefois, M. le ministre de l'intérieur rappelle qu'il ne leur sera tenu compte des frais d'entretien des condamnés à plus d'un an qu'à partir du jour qui suivra celui où l'arrêt ou le jugement aura été délivré par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, et enregistré à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Les instructions contenues dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur ont pour but d'assurer la stricte exécution des dispositions qui précèdent.

— On lit ce soir dans le *Messageur* : « Par arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, les élèves de l'école royale vétérinaire d'Alfort viennent d'être licenciés. Les détails donnés à ce sujet par quelques journaux sont entièrement controuvés; nous les rectifions. »

Ce démenti que, pour notre part, nous n'acceptons pas, sera peut-être trouvé un peu trop laconique, et l'on se demandera s'il n'était pas du devoir du gouvernement de s'expliquer plus catégoriquement sur des faits qui intéressent à Paris, et surtout dans les départemens, un grand nombre de familles.

— M. Ad. Truy, ancien commis-greffier au Tribunal de la police municipale de Paris, nommé par ordonnance royale du 9 de ce mois aux fonctions de commissaire de police adjoint, attaché au service de la surveillance de l'imprimerie et de la librairie, a prêté serment aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

— Quant aux conditions imposées auxdites offres, et d'abord quant à celle qui a pour objet la rétrocession par Perrée à Dutacq de la gerance du *Sicèle*;

« Attendu que, pour la solution de cette difficulté, il y a nécessité de fixer la nature et le caractère des conventions intervenues à ce sujet entre les parties le 23 décembre 1839;

« Attendu que lesdites conventions ne constituent ni une vente ferme, puisque Dutacq s'était réservé de rentrer dans la gerance en remboursant à Perrée la somme déterminée entre eux; ni une vente à réméré, puisque la rétrocession par Perrée à Dutacq de la qualité et des fonctions de gérant était subordonnée au remboursement par Dutacq, non-seulement du prix attribué à la gerance, mais en outre d'une somme de plus de 300,000 francs dont il était débiteur envers Perrée, en vertu d'actes authentiques des 23 février 1838, 23 mars, 6 mai et 14 novembre 1839, circonstances qui suffisent seules pour écarter la présomption d'une convention d'aliénation à réméré;

« Attendu que dans cette convention on ne peut reconnaître non plus l'obligation de faire sous une condition résolutoire qui ne s'étant pas réalisée dans le délai déterminé aurait anéanti le contrat;

« Que d'après les faits et circonstances demeurés constants au procès, le contrat intervenu entre les parties est un véritable acte de nantissement; qu'en effet, son objet principal et unique a été un nouveau prêt par Perrée à Dutacq d'une somme de 68,338 francs; que la cession de la gerance n'a été faite que comme garantie de ce prêt et que cette garantie a même été étendue à toutes les autres sommes dont Perrée était déjà en avance envers Dutacq aux termes des actes authentiques ci-dessus datés; qu'enfin il avait été convenu entre Dutacq et Perrée que ce dernier se prêterait à toute combinaison qui pourrait faciliter à Dutacq le remboursement de la somme totale par lui due ou qui donnerait à Perrée des garanties à sa convenance, convention qui détermine d'une manière incontestable le caractère du nantissement;

« Attendu que cette interprétation donnée à la convention recevrait au besoin sa confirmation de la nature de tous les actes antérieurement intervenus entre les parties, où l'on voit constatés des prêts faits successivement par Perrée à Dutacq sur des nantissements spécifiés auxdits contrats;

« Attendu qu'en admettant que, comme le prétend Perrée, il ait été entendu entre les parties que si avant le 1<sup>er</sup> mai 1840 Dutacq ne remboursait pas intégralement le montant de sa dette, Perrée demeurerait propriétaire du droit à la gerance, moyennant la somme de 50,000 fr., à laquelle la valeur en avait été fixée, cette convention serait sans effet, aux termes de l'article 2078 du Code civil, qui déclare nulle toute la clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités qu'il prescrit, c'est-à-dire sans avoir fait ordonner en justice que ce gage lui demeurerait en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il serait vendu aux enchères;

« Que vainement Perrée objecte que le droit à la gerance du *Sicèle* n'était pas susceptible de former l'objet d'un contrat de nantissement, par le motif que ce droit était purement personnel, et que la qualité de gérant ne pourrait être restituée par lui et reprise par Dutacq que du consentement de la société, qu'en effet, le droit à la gerance d'une entreprise industrielle est, comme toute autre valeur incorporelle, susceptible de toute espèce de conventions et de stipulations, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'acte constitutif de l'entreprise a réservé au

légalement déterminer la quotité des dommages-intérêts est évidemment très léger.

Le Tribunal condamne Delprat à trois mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et Delprat et Constant solidairement à 3,000 francs de dommages et intérêts; fixe la durée de la contrainte par corps à un an.

— Un de ces escrocs d'autant plus dangereux que leur coupable industrie, colorée d'un prétexte plausible et honorable, s'exerce de préférence sur des malheureux auxquels ils enlèvent ainsi leur dernière ressource, le sieur Viard était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle. Ils se disaient homme d'affaires, et demandait des employés qui, moyennant un cautionnement modique, auraient chez lui des emplois convenables. Bientôt des pauvres diables, réduits pour toute fortune à quelques écus, arrivaient chez Viard, qui se contentait, toujours pour leur cautionnement, de la somme qu'ils pouvaient lui offrir; à l'un il prenait 100 fr., à l'autre 150, à un troisième 200 fr., puis lorsque les employés, n'ayant aucun travail à faire et concevant quelques soupçons, redemandaient leur cautionnement, le sieur Viard les refusait, ou leur donnait de faibles à-comptes pour arrêter leurs plaintes. Cinq ou six dupes du sieur Viard sont venues déposer des manœuvres employées par cet homme pour leur extorquer leur argent. Aussi le Tribunal, se montrant justement sévère pour cette escroquerie, qui ne se renouvelle que trop souvent, a condamné le sieur Viard à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Les sieurs Fontaine, Saunier-Perpey et Henri, que l'instruction désignait comme complices du sieur Viard, en ce qu'ils faisaient pour lui le métier de recruteurs de dupes, ont été condamnés par défaut à six mois d'emprisonnement.

— Au milieu d'une rixe élevée dans un cabaret, Pagès porta à Besse un coup de couteau, qui le blessa grièvement. Un procès-verbal fut dressé; une instruction eut lieu et une ordonnance s'en suivit, avant l'expiration des vingt jours, qui reconnaissant que Pagès avait fait à Besse, volontairement ou par imprudence, des blessures n'entraînant pas une incapacité de travail de plus de vingt jours, a renvoyé Besse devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre).

Aujourd'hui, les certificats de médecins représentés aux magistrats constatent qu'après quarante jours Besse n'était pas entièrement rétabli.

M. le substitut de Charencey pense que, dans cette situation, le Tribunal doit, sans passer outre, se déclarer incompétent; néanmoins, le Tribunal procède à l'audition des témoins et rend ensuite un jugement par lequel :

« Attendu que des faits établis il peut résulter un crime à l'égard duquel la Cour d'assises est seul compétente, renvoie Pagès devant un des juges d'instruction, sous mandat d'amener.

— Le couvre-feu venait de sonner, et après avoir préalablement éteint le quinquet à deux branches de sa modeste boutique, un maître pâtissier du faubourg Saint-Jacques, retiré dans son arrière-salle, comptait et recomptait la recette de la journée. Il faut croire qu'elle avait été plantureuse, car le sourire de satisfaction qui venait s'épanouir sur les grosses lèvres de l'artiste, témoignait suffisamment que tartes, brioches, etc., etc., d'une fraîcheur douteuse, avaient été échangées contre du numéraire de bon aloi, au plus grand honneur des estomacs peu difficiles de ses bons chaland, toutes les cases de sa boutique étaient absolument vides, un poulet, pourtant, rôti de vieille date se dolait sur son plat scintillant que rehaussait en vain un lit de cresson des plus appétissants. Le Vatel au petit pied en était donc aux regrets d'avoir encore à contempler ce dernier produit de sa broche, lorsque tout-à-coup la porte de sa boutique s'entrouvre, une main se glisse furtivement, et comme par magie le poulet et le plat disparaissent.

Or, ce n'était pas tout à fait le compte de notre homme. Etourdi de ce brusque enlèvement, il s'élança tel quel à la poursuite du ravisseur : il court au hasard dans la rue ténébreuse qu'un verglas récent avait métamorphosée en perfide miroir, il trébuche et tombe la tête la première dans un gros tas de neige. A ses cris étouffés un charcutier bon voisin vient à son secours et s'enquiert des motifs de cette course nocturne; il est bientôt mis au fait. Alors pendant que le pâtissier se débarbouille et se secoue lui-même, il le relaie et patine de toutes ses jambes.

Mais, ô malencontreux charcutier! le pied lui glisse et il s'épate à son tour, et dans sa chute s'enfonce dans le gosier le tuyau de sa pipe qu'il se proposait de finir dans sa course. Un chiffonnier enfin, au pied plus sûr et plus agile, se substitue au substitué du pâtissier, et avisant dans le lointain une espèce d'ombre qui lui semble suspecte, il se dirige de ce côté à l'aide de son falot et parvient à mettre la main sur un ivrogne qu'il terrasse du choc et qui l'entraîne avec lui. Quand ils sont tous les deux sur pied, le chiffonnier amène l'ivrogne au poste de police, et le pâtissier, à 1856 près de 500,000 francs, c'est-à-dire les trois quarts de sa fortune, soit à des donations autorisées en faveur des hospices d'Abbeville, soit à diverses fondations pieuses. Un peu de vanité mondaine se mêlait peut-être à ces élans de générosité, et l'on en trouverait la preuve dans les testaments dont nous allons parler, où M. D. R. D. s'ingéniait à décrire les mesures les plus propres à perpétuer matériellement le souvenir de ses libéralités.

En 1856, époque à laquelle il était arrivé à un état de cécité complète, il avait disposé, par testament authentique, au profit de l'hospice encore, de l'universalité de ses biens. Ce legs n'était diminué que par quelques dispositions à titre particulier, dont l'une au profit des mineurs G. D. R., ses petits-neveux. Prévoyant du reste le cas où ses dispositions en faveur de l'hospice ne seraient pas rigoureusement exécutées, et où quelque autorité voudrait les changer ou les modifier, il instituait, en ce cas, les mêmes mineurs ses légataires universels au lieu et place de l'hospice.

Malgré sa cécité absolue, ce fut par quatre codicilles olographes que le testateur modifia ses dispositions par acte public. De ces codicilles, l'un daté du 22 décembre 1857, institua M. D..., son ami intime, membre de la commission des hospices, exécuteur testamentaire; un autre codicille, en date du 2 mars 1858, augmenta d'accessoires assez importants les legs d'une somme de 42,000 francs déjà fait dans le testament authentique au profit d'un sieur R..., *factotum* de la maison de M. D. R. D. Enfin, par un dernier codicille du 13 mai 1858, le testateur révoquant la substitution faite en faveur des mineurs G. D. R. dans l'acte authentique du 25 août 1856, déclarait instituer légataire universel, au lieu et place de l'hospice, en cas de refus par le gouvernement d'accorder l'autorisation nécessaire, M. D..., à la fermeté et à l'activité duquel il avait, ajoutait-il, déjà confié l'exécution de son testament.

Les mineurs G. D. R., légataires éventuels, aux termes du testament authentique de 1856, ont demandé la nullité de tous ces codicilles. A cette demande les nouveaux légataires ont d'abord opposé un moyen préjudiciel. Ils refusaient aux demandeurs toute qualité pour agir jusqu'à l'événement qui devait donner ouverture à la substitution faite à leur profit, c'est-à-dire jusqu'au refus aux hospices, de l'autorisation administrative, d'accepter le legs universel fait à leur profit, événement de la condition sous laquelle seulement les mineurs G. D. R. étaient institués.

Ces derniers répondaient que, pour éventuel que fût leur droit, sa possession et sa conservation présentaient un intérêt actuel, appréciable, cessible; que les codicilles attaqués, en révoquant leur legs, empêchaient cette possession; que, sous ce rapport déjà, ils étaient incontestablement intéressés à user, *dès maintenant*, de tous les moyens propres à neutraliser les effets de la révocation. Sous un autre rapport, leur intérêt, disaient-ils, n'était pas moins évident, puisque la même révocation faisait

Postel : Certainement; je suis modèle pour les peintres... J'ai une barbe qui est d'un bon rapport.

Le greffier se joint à l'audancier, et chacun d'eux lui tonne dans l'une et l'autre oreille les questions d'usage.

Le prévenu, se rasant : C'est vrai que je n'entends pas... C'est que, voyez-vous, je suis un petit peu sourd.

Enfin, en se faisant un cornet acoustique de sa main, l'audancier parvient à loger ses questions dans l'oreille du prévenu.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône; les agens vous ont vu.

Le prévenu : Ils ont cru que je demandais; mais je m'étais assis pour me reposer et je marmotais des prières... Quand ils m'ont conduit chez le commissaire, il a dit : « Est-ce que ce brave homme a vraiment menti?.. ça a pourtant l'air d'un bien brave homme. »

M. le président : Comment avez-vous pu entendre cela, sourd comme vous l'êtes?

Le prévenu : C'est justement ce que je leur ai dit : on peut se tromper... aussi les agens ont répondu : « c'est vrai, que ça a l'air d'un bien brave homme; mais nous croyons bien qu'il demandait. » Hein? qu'est-ce que vous dites?

Le greffier : Asseyez-vous.

Le prévenu : Ce n'est pas la peine de tant crier, j'entends bien... sans doute que j'en ai... je suis pensionné de l'Etat pour 180 livres, et j'ai aliéné mon petit bien pour 120 livres viagères... même que le greffe a 32 francs à moi, et que s'il ne veut pas me les rendre, je l'assignerai... c'est bien à moi, ça vient de mes petites rentes.

Le Tribunal condamne Postel à vingt-quatre heures de prison et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Le greffier : Vous sortirez demain et vous irez au dépôt de mendicité.

Postel : Je vous dis que non, je n'ai pas menti. Où faut-il aller chercher mes 32 francs?

— Depuis les déplorables collisions de l'automne dernier, on n'entendait heureusement plus parler de nouveaux délits de coalition d'ouvriers; mais hier, en exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction Berthelin, deux ouvriers ont été arrêtés sous prévention de s'être introduits dans les ateliers d'un imprimeur et d'avoir tenté d'entraîner les compositeurs, les mécaniciens et autres employés de l'imprimerie dans une coalition ayant pour objet d'imposer une augmentation de salaire.

Le Parquet, immédiatement saisi de cette affaire, procède à une enquête et à un commencement d'instruction.

— Un nommé Louis a été surpris hier en flagrant délit au moment où après s'être introduit, à l'aide de fausses clés, dans les caves de la maison de santé dirigée par le Docteur Pinel, Grande-rue-de-Chaillot, 76, il y commettait la soustraction d'une quantité notable de bouteilles.

Mis à la disposition de l'autorité judiciaire, Louis, dans l'impossibilité de nier, a prétendu, pour excuses, avoir voulu jouer un tour de carnaval au docteur qui, selon lui, pourrait plus qu'un autre se montrer indulgent en fait de folies. L'excuse, à ce qu'il semble, n'a pas paru suffisante, car Louis a été écroué sous prévention de vol avec la circonstance aggravante de fausses clés.

— Lord Cardigan, colonel du 11<sup>e</sup> régiment de hussards anglais, accusé d'avoir dangereusement blessé en duel le capitaine Harvey Tuckett, ancien officier au même régiment, a comparu mardi devant la Chambre des lords.

Dès neuf heures et demie du matin on voyait aux environs de Westminster une longue file d'élegants équipages remplis des personnes de la plus haute distinction.

Il n'était possible d'entrer dans la noble Chambre qu'avec des billets délivrés par le lord grand-chambellan.

A dix heures les pairs sont arrivés en robe de cérémonie.

Lord Denman, faisant fonctions de lord grand intendant (high steward) a pris place, à onze heures moins un quart, comme président, sur le sac de laine; près de lui se tenaient le lord *chief-justice* (grand-juge) Tindal, le baron Parke et les autres juges en robes écarlates.

L'attorney-général remplissait les fonctions du ministère public.

Lord Melbourne, premier ministre, siégeait à sa place ordinaire.

Les prières ont été récitées par l'évêque de Chichester, et la séance a commencé.

L'appel nominal a été fait par le greffier-adjoint, en commençant par le plus jeune des barons.

Les greffiers de la couronne à la Cour de chancellerie et à la Cour du banc de la reine ont fait trois révérences. Le greffier de la Cour de chancellerie a remis à l'ordonneur lord Denman, président, une longue liste de noms qui ne se pût méprendre sur la portée des caractères tracés. L'aide qu'il a pu recevoir n'a eu qu'un seul résultat, comme un seul but, celui d'empêcher la confusion des lignes et des lettres les unes dans les autres. Il a donc écrit un testament à la validité duquel, ni les signes de ponctuation, ni les traits complémentaires de certaines lettres n'ont été essentiels; un testament, qui sans ces accessoires, présente tout à la fois une écriture déchiffirable et un sens certain. C'est là, si l'on veut, un résultat extraordinaire, phénoménal, mais qui n'en est pas moins incontestable. Il n'est pas d'ailleurs sans exemple dans la jurisprudence. Un arrêt du Parlement de Paris, de 1747 (affaire de Pressigny), a validé le testament d'un aveugle, attaqué, comme dans l'espèce, pour incapacité. Il n'a pu, enfin, dépendre d'une main tierce de vicier, par une ponctuation et des corrections étrangères à la volonté non moins qu'à la main du testateur, l'œuvre libre de ce dernier.

Quant au prétendu fidéicommissaire, M. Girardin fils a soutenu que la clause incriminée ne présentait aucune trace de la charge de conserver et de rendre, caractère essentiel de la substitution prohibée. Son honorable client ne se défend point du désir de voir s'exécuter la volonté si formelle et si légitime du défunt; mais il affirme avec toute l'autorité due à son caractère et à sa haute position sociale être et avoir toujours été libre de tout engagement de restituer le legs dont ne profiteraient point les hospices; il offre d'ailleurs de prêter serment à cet égard.

Après de vives répliques, M. Massieu, procureur du Roi, résume dans un exposé substantiel et complet les moyens plaidés. Il n'hésite point à conclure en faveur de la demande qu'il considère comme fondée sur tous ses chefs. L'organe du ministère public n'entend point incriminer la moralité des personnes honorables dont le testateur aveugle était entouré, mais il croit devoir pourtant signaler au Tribunal et la dépendance nécessaire dans laquelle leurs assiduités ont constamment tenu le testateur, et les obsessions dont il était chaque jour l'objet. Le mobile de cette conduite, c'était sans doute dans la pensée des officieux amis de M. D... R... D... l'intérêt général, la charité publique, tous eussent rougi de retirer le moindre profit pécuniaire de leurs relations avec le vieillard dont ils surexcitaient le prodigieux libéralité; et cependant cet intérêt du bien public ne se résumait-il pas, en définitive, à ne point reculer, pour enrichir encore, au préjudice de la famille du testateur, l'hospice placé sous leur patronage et déjà si largement doté, devant l'idée de laisser guider par une main intéressée la plume d'un octogénaire aveugle, dont les facultés intellectuelles avaient aussi subi quelque affaiblissement.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que le testament est un des actes solennels dont la validité est subordonnée à l'accomplissement des formalités exigées par la loi;

« Attendu que le feu sieur D. R. D., lors de la confection des testaments atta-

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. Delloye vient de mettre en vente le tome quatre de l'HISTOIRE GÉNÉRALE DE FRANCE, par M. A. Hugo, et la première livraison du tome cinq et dernier. Cet ouvrage important, qui sera terminé dans le cours de cette année, forme sans contredit l'histoire la plus détaillée et la plus complète qui ait été publiée jusqu'à ce jour. La facilité que donne l'éditeur pour l'acquiescer, soit par volumes séparés, soit même par livraisons, met cette publication à la portée de toutes les bourses.

Commerce et industrie.

Négociations de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'es-

pèces et de cautionnements. Fonquerois jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

On a vu beaucoup d'une vaste organisation que le BIBLIOGRAPHE, déjà si avantageusement connu, forme dans l'intérêt général de la presse et de toutes les industries qui s'y rattachent. Habilement conçue et dirigée par des hommes de talent et d'expérience, cette entreprise est unanimement approuvée, comme devant imprimer un nouvel essor au commerce des livres, des journaux, des idées. Elle établit dans chaque ville de France et de l'étranger un agent spécial et honorablement nommé. Un assez grand nombre de villes n'étant pas encore pourvues, le BIBLIOGRAPHE nous prie de faire savoir qu'il continue à recevoir les demandes écrites qui lui sont adressées franco, rue du Croissant, 8. Cette agence est facile et lucrative, et n'exige ni prise d'action ni cautionnement.

Hygiène et Médecine.

Dans le temps, d'après ses merveilleux succès, nous avons fait connaître le spécifique PARAGUAY-ROUX contre les douleurs de dents; bientôt son emploi général dispensera d'en parler plus long-temps. Aujourd'hui nous faisons connaître que par suite d'embellissement, la pharmacie ROUX et CHAIS est à l'angle de la nouvelle rue Notre-Dame-des-Victoires, et au n. 149 de la rue Montmartre.

Avis divers.

AVIS. Les BUREAUX de l'ADMINISTRATION du JOURNAL DU PALAIS (Jurisprudence française), ci-devant rue de Jérusalem, n. 3, sont transférés rue des Grands-Augustins, n. 7.

En vente chez H. FOUBNIER, 7, rue Saint-Benoît, éditeur des Illustrations de Grandville; et chez GARNIER FRÈRES, Palais-Royal, péristyle Montpensier, 215 bis. TRADUCTION NOUVELLE Précédée d'une notice historique et littéraire. Par WALTER SCOTT. 1 vol. grand in-18, 3 fr. 50 c.

VOYAGES DE GULLIVER

CORRESPONDANCE DE JACQUEMONT 2 vol. grand in-18, à 3 fr. 50 cent. le volume. MÉMOIRES ET OUVRAGES INÉDITS DE DIDEROT (Sous presse.) 2 volumes grand in-18, à 3 fr. 50 c. le volume.

3<sup>e</sup> Année d'EXISTENCE. L'ÉPARGNE. - ASSURANCES A PRIMES FIXES ET SANS MUTUALITÉ. Classe DE 1840.

Affranchissement du service militaire. - Dot pour les deux sexes.

Administration centrale, rue de Provence, 46, Paris. - Banquiers de la Société, MM. J. LAFFITTE et C.

L'ÉPARGNE, compagnie à primes fixes et garanties, n'a rien de commun avec les compagnies mutuelles. Elle détermine d'avance et garantit intégralement les sommes assurées, qui sont payées aux ayants-droits immédiatement après les opérations du recrutement, ainsi que cela a eu lieu pour les exercices précédents. Convaincue que le seul moyen de remplir ses engagements consiste dans une proportion rigoureuse entre les primes et les risques, l'ÉPARGNE a établi ses tarifs, d'après les rapports du ministre de la guerre au roi, sur la moyenne des huit classes de 1850 à 1857, et elle tient ces documents officiels à la disposition du public, qui, d'un seul coup-d'œil, pourra se convaincre de l'impossibilité absolue ou de se trouver les compagnies mutuelles de réaliser les espérances qu'elles font concevoir. Le public verra, par exemple, que sur cinq conscrits, trois sont désignés pour le contingent et non pas deux seulement, comme quelques-unes de ces compagnies l'ont avancé par erreur. En présence des nécessités créées par les derniers événements, l'ÉPARGNE élève facultativement jusqu'à 5,600 fr. les sommes assurées à ses souscripteurs qui seront frappés par le sort, et elle place ses titres à la confiance des pères de famille dans la fidélité avec laquelle elle a toujours rempli ses obligations. Les assurances pour l'affranchissement du service militaire sont reçues depuis la naissance jusqu'à la veille du tirage au sort, celles pour la Caisse dotale depuis la naissance jusqu'à douze ans. Toutes facilités de paiement sont accordées aux familles solvables.

PREFECTURE DE POLICE.

ADJUDICATION DU SERVICE DE L'ARROSEMENT DE LA VILLE DE PARIS. Le mercredi 3 mars prochain, à une heure, il sera procédé à la préfecture de police à l'adjudication, sur soumissions cachetées, du SERVICE DE L'ARROSEMENT de la ville de Paris, pendant neuf années, à dater du 15 mars 1841.

Les personnes qui voudront concourir à cette adjudication devront en adresser la déclaration écrite au préfet de police le 23 février au plus tard. On peut prendre connaissance du cahier des charges au premier bureau du secrétariat-général de ladite préfecture, de midi à quatre heures, tous les jours non fériés.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS. Le gérant de la Compagnie informe MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 mars prochain, à onze heures du matin, au siège de la société, rue Neuve-des-Mathurins, 4.

CHOCOLAT ANALEPTIQUE AU SALEP DE PERSE DE DEBAUVE-GALLAIS, 26, r. des St. Péters. Les rédacteurs de la GAZETTE DE SANTÉ s'expriment ainsi au sujet de ce chocolat: « Cette substance est si onctueuse, si suave, si nourrissante, que depuis longtemps les médecins n'ont rien trouvé de meilleur pour rétablir les forces languissantes et l'embonpoint des convalescents et des personnes débilitées ou amaigrées par une cause quelconque. C'est un des aliments les plus convenables à ceux qui ont besoin de rencontrer, sous un petit volume, une nourriture abondante et de facile digestion, et non moins agréable que rassurante. » Dépôt dans toutes les villes de France.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. - Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. - Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE DESCHAMPS, d'abord-arrêté, rue Richelieu, 89. D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 8 février 1841, enregistré le 13 du dit mois par Verdier, aux droits de 5 francs 50 cent., fait entre: M. Jean-Joseph-Etienne CHAUVITEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22, d'une part; Et M. Jean LABORDE, demeurant à Paris, rue du Montblanc, 27 bis, d'autre part; Il appert: Que les susnommés ont prorogé de trois années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1841, la durée de la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale CHAUVITEAU et C<sup>e</sup>, aux termes des actes sous signatures privées, faits à Paris le 1<sup>er</sup> janvier 1833 et 25 septembre 1837, enregistrés et publiés, laquelle était arrivée à son terme le 31 décembre 1840. Il n'est en rien dérogé, quant aux clauses et conditions devant régir les parties ou pouvant intéresser les tiers, aux actes susmentionnés. Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, agréé.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 8 février 1841, enregistré au dit lieu le 16 du même mois par le receveur, qui a reçu 11 francs 22 cent. Entre M. Louis PETIT, marchand tailleur demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 18. Et M. Alfred PITOU, ancien marchand, tailleur, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro; A été extrait ce qui suit: Il est formé une société en nom collectif entre MM. Louis Petit et Alfred Pitou, pour exercer l'état de marchand tailleur, à Paris. La durée de la société est fixée à six ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet dernier, pour finir au 1<sup>er</sup> juillet 1846. La raison sociale sera Louis PETIT et Alfred PITOU. Le siège de la société sera à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Il pourra être, pendant le cours de la société, transféré partout ailleurs à la volonté des associés. Chaque associé pourra gérer et administrer les affaires de la société. Néanmoins la signature sociale n'appartiendra qu'au sieur Louis Petit, qui s'engage toutefois à ne l'employer que pour les besoins et affaires de la société. Les fonds sociaux sont fixés à 100,000 francs, qui devront être fournis par moitié par chacun des associés. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 février 1841, à la suite duquel est écrit: Enregistré à Paris, le 9 février 1841, folio 69, recto 6-9, reçu 5 fr. 50 c., décime compris. Signé Leverdier. Il appert que M. Jean-Alphonse MONDOLLOTT, et M. Louis-Gabriel GUILLAUME, tous deux commis quincailleurs, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 24. Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'échalandage d'un commerce de quincailleur, établi à Paris, susdite rue Michel-le-Comte, 24, et pour l'exploitation de ce même commerce dans les départements.

La raison sociale est MONDOLLOTT et GUILLAUME. La signature de la société est MONDOLLOTT et GUILLAUME, et appartient à chacun des deux associés indistinctement. Les fonds sociaux se composent de l'échalandage dudit commerce de quincailleur: 2<sup>o</sup> Des meubles et ustensiles acquis pendant la société par les associés pour l'exploitation de leur commerce. 3<sup>o</sup> Des marchandises qui feront l'objet de ce commerce. 4<sup>o</sup> Et du droit au bail des lieux où il s'exerce. Cette société est contractée pour neuf années consécutives qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1842. Le présent extrait est certifié sincère et véritable par les associés soussignés. Paris, le 10 février 1841. MONDOLLOTT jeune.

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 13 février 1841; M. Georges GUERIN, entrepreneur de plomberie, demeurant à Paris, rue de la Ville-Léveque, 42; et M. Alexandre GUERIN, employé, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 40; Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de plomberie mécanique. Cette société a été contractée pour quatre années et onze mois consécutifs qui ont commencé le 1<sup>er</sup> février 1841 et expireront le 31 décembre 1845. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg St-Honoré, 62. La raison et la signature sociale sont: GUERIN frères.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois (Seine), le 4 février 1841, enregistré; La société formée entre M. Nicolas-Antoine GÉOFFROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5; et M. Georges-Etienne-Alexandre GENTIL, maître carrier, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de St-Ouen, sous la raison sociale GENTIL et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation des carrières à plâtre situées à Batignolles-Monceaux, sur le chemin des bœufs, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Aublet, le 11 juin 1840. A été dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1841.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1841; La société formée entre M. Marie-Pascal-Pierre ESCUDIER; et M. Léon-Jean-Baptiste-Louis ESCUDIER, demeurant à Paris, rue St-Marc, 6; et les personnes qui auraient pris ultérieurement des actions; par acte passé devant M<sup>e</sup> Granddillier et son collègue, notaires à Paris, le 24 juillet 1840, pour l'exploitation du journal la France Musicale, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 10 février.

M. Léon-Jean-Baptiste-Louis ESCUDIER a été nommé liquidateur. Pour extrait, Signé: DRUET, notaire.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 16 février 1841, enregistré, fait triple entre M. Jacques DEHAMEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 79, d'une part; M. Etienne MARCHANDOU, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 184; et un autre commanditaire y dénommé, d'autre part; Il appert qu'est dissoute à partir du 16 fé-

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. - Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Annonces légales.

Suivant conventions verbales en date à Paris le 15 février 1841, M. Lacarrière, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 121, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. D'Harcourt, fabricant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 11 bis; Claudenier, fabricant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 3; et Jouannin, aussi fabricant, demeurant même rue Neuve-Saint-Laurent, 6, aux termes des pouvoirs à lui conférés à cet effet. A vendu à M. Gaspard Bréchinac, marchand de charbon, demeurant à Paris, rue du Temple, 105, le fonds de commerce, la clientèle et la fabrique d'appareils pour le gaz exploités par les sus-nommés rue Neuve-Saint-Laurent, 6, ensemble tous les outils, matériel et ustensiles servant à l'exploitation dudit fonds, avec le droit au bail des lieux où il s'exploite. Ladite vente faite aux prix, charges, clauses et conditions desdites conventions, auxquelles il est référé. Paris, ce 17 février 1841. Pour réquisition, BIDOT.

ÉTUDE DE J.-M. BOSCH, rue Montorgueil, n. 17. Par acte sous-seing privé, sous la date et aux conditions y énoncées, les époux Dolibeauf ont vendu aux époux Vigny, qui en ont pris possession immédiatement, un fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitaient rue

des Marmousets, 16, à Paris. Les époux Dolibeauf ont élu domicile en la demeure sus-énoncée de M. Bosch, et les époux Vigny au susdit fonds d'épicerie. Bosch.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire, le mercredi 24 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. En deux lots: De 1<sup>o</sup> une MAISON sise à Paris, rue Traverse, 22, faubourg Saint-Germain; 2<sup>o</sup> une MAISON à Nanterre. Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 120,000 francs. 2<sup>e</sup> lot, 24,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 9. Adjudication définitive le samedi 27 février 1841. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. De tous les immeubles par nature et par destination, composant le chemin de fer de Andrezoux à Roanne, dit le chemin de fer de la Loire. Mise à prix, 2,500,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

Du sieur MERCY, md ferrailleur et de volures, rue de l'Oursine, 97, nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2186 du gr.). Des sieur et dame VIVANT, limonadiers, boulevard St-Martin, 45, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2187 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BUSSAT, md de modes, faubourg Montmartre, 5, le 26 février à 10 heures (N<sup>o</sup> 2152 du gr.). Du sieur et dame VIVANT, limonadiers, boulevard St-Martin, 45, le 26 février à 11 heures (N<sup>o</sup> 2187 du gr.). Du sieur DUROT, bonnetier, boulevard du Temple, 39, le 27 février à 12 heures (N<sup>o</sup> 2181 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JACOB, limonadier, rue de Grenelle-St-Honoré, 49, le 25 février à 1 heure (N<sup>o</sup> 1756 du gr.). Du sieur CALLEUX, imp. sur étoffes à St-Denis, le 26 février à 12 heures (N<sup>o</sup> 1815 du gr.). Du sieur AMAN, marchand de vins, rue Lacuée, 4, le 26 février à 2 heures (N<sup>o</sup> 1295 du gr.). Du sieur JOUSSEAU, commerçant en soques, rue des Lombards, 40, le 26 février à 2 heures (N<sup>o</sup> 2019 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur QUEL, ciseleur, rue de l'Asile-Popincourt, 3, le 25 février à 10 heures (N<sup>o</sup> 1929 du gr.). Des sieur et dame BERNIER, menuisier aux Thermes, le 25 février à 1 heure (N<sup>o</sup> 1260 du gr.). Du sieur et dame MURIOT, limonadiers, rue de la Chaussee-d'Antin, 37, le 25 février à 12 heures (N<sup>o</sup> 1146 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les

faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur POITEVIN, traiteur, rue des Bons-Enfants, 2, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2105 du gr.). Du sieur LEROY, lampiste, rue du Temple, 94, entre les mains de M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81, et Aublé, rue St-Sauveur, 12, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 2131 du gr.). Du sieur FOURCADE, négociant en laines, rue de la Fidélité, 26, entre les mains de M. Gromot, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2099 du gr.). Du sieur LARRIEUX, himboloier, boulevard du Temple, 33 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2125 du gr.). Du sieur DUTHOZET, ancien md de vins, quai des Augustins, 17, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 3, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2091 du gr.). Du sieur MELLON-CALLE, md de lait, faub. St-Martin, 66, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2110 du gr.). Du sieur LAVALLARD, sellier, rue St-Honoré, 270, entre les mains de MM. Henriot, rue Laffitte, 20, et Dumey, cloître Saint-Honoré, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 2114 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRESTAT, coiffeur, rue St-Antoine, 5, sont invités à se rendre le 25 février à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1844 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Grignon, limonadier, boulevard St-Martin, 8, sont invités à se rendre le 25 février à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1450 du gr.). ERRATUM. Feuille du 19 février. - Délibérations. - BRETON

ÉTRENNES UTILES. Dix francs et au-dessus. PARAPLUIES e. ombrelles CAZAL, breveté, reconstruit supérieurs, et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'Exposition de 1839. Boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne. SEUL DÉPÔT rue Richelieu, 1, en face le Théâtre-Français. (Affr.)

Lisez: MM. les créanciers du sieur COSTE, négociant en vins, etc., et non CGSTE.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 19 FÉVRIER. DIX HEURES: Lamy, bijoutier, clôt. - Juge, négociant, conc. - Rosset, confiseur, id. - Viseux, md de vins-traiteur, vérif. - Toche, négociant, id. ONZE HEURES: Renault, limonadier, id. - Desprez, tapissier, id. - Deschaux, teinturier en soie, synd. MIDI: Sellier, md de vins, id. - Coste, md de rubans, clôt. - Driot, anc. pharmacien, id. - Nedej, mercier, id. - Pestis, md de nouveautés, id. - Dlle Lachaux, mde de nouveautés, vérif. DIX HEURES: Lebourgeois, fab. de broderies, id. - Talon, aubergiste, rem. à huitaine. - Mauquet, négociant, synd. TROIS HEURES: Conilleau, imp. sur étoffes, id. - Church, fab. de dentelles, compte de gestion.

DÉCÈS DU 16 FÉVRIER. Mme Duguy, rue Bourdalois, 17. - M. Bonchercot, rue Martel, 3. - Mme Sadouillet, rue de l'Échiquier, 15. - Mme Laurent, rue St-Denis, 101. - M. Thierry, rue Auimaire, 39. - M. Massonneau, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 45. - M. Fayet, rue Louis-Philippe, 34. - Mme Deberne, rue des Bouze-Portes, 1. - M. Lavogain, rue du Petit Musc, 8. - Mlle Lestrade, rue Saint-Christophe, 16. - M. le comte Dampierre, rue de Grenelle, 99. - Mme Pretre, rue des Francs-Bourgeois, 5. - M. Selmé, rue Monsieur-le-Prince, 22. - M. Lebrun, passage Saulnier, 19. - M. de Cartier, rue d'Argenteuil, 19. - M. Annot, rue Grétry, 1. - M. Carulli, rue de Provence, 63 bis. - M. Delisle, rue Favart, 4. - M. Bourgarel, rue Labruyère, 19. - Mme Chalou, rue Neuve-Cognezard, 20. - M. Dubois, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 7. - M. Chesneau, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28. - M. Turci, rue Philippeaux, 22. - Mme veuve Samet, rue de Berry, 24. - M. Gillet, rue Vieille-du-Temple, 45. - Mme veuve Coffin, rue Ste-Avoie, 57. - Mme veuve Deshayes, hôpital St-Antoine. - M. Vautrin, boulevard Beaumarchais, 79. - Mme Thévenot, rue St-Gervais, 4. - Mme Rommetin, quai des Ormes, 52. - M. le comte de Choiseul, rue de Lac, 100 bis. - M. Carré, rue du Dragon, 42. - Mme veuve Hequet, rue de Sévres, 163. - Mme Dubourjal, passage Ste-Marie, 7.

BOURSE DU 18 FÉVRIER. 5 o/o compt. 112 30 pl. ht. 112 15 112 20 - Fin courant 112 25 112 15 112 15 112 15 3 o/o compt. 76 10 76 10 75 95 75 95 - Fin courant 76 10 76 10 75 90 76 - Naples compt. 101 60 101 60 101 60 101 60 - Fin courant 101 70 101 70 101 70 101 70 Banque... 3260 - Romain... 101 - Obl. de la V. 112 50 - id. active 24 7/8 - Cais. Laffitte - id. diff... 13 - Dilo... 5150 - id. pass... 6 1/8 - 4 Canaux... - id. 3 o/o... - Caisse hypot. 752 50 - id. 5 o/o... - St-Germ. 722 50 - Banque... 890 - Vers. dr. 435 - Piémont... 1110 - gauche 326 25 - Portug. 3 o/o - Rouen... 465 - Haïti... 615 - Orléans... 487 50 - Autriche (L) 350